

Voté le 22 juin 2023

PROCES VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DU 08 juin 2023

Heure : 19h15.

La séance démarre à 19h15

Président de séance : Bernard BREIL, Maire

Secrétaire de séance :Hélène MARTY

Auxiliaire : Marjorie ANDREU

Présents : Bernard Breil, Marie-Hélène Boyer, Christian Ourliac, Hélène Marty, Stéphane Prieto, Fanny Azam , Patrick Izard, Sylvie Thomas, Thierry Paraire, Marilyne Cros, Lisa Guitard , Jean-François Imbert, Bernard Saigné, Jessica Journet,

Absents excusés : Philippe Lannes, Michel Anric, Sophie Bonnery, Vincent Cahusac, Virginie Tomasello

Procuration: Philippe Lannes donne procuration à Christian Ourliac, Michel Anric donne procuration à Patrick Izard, Sophie Bonnery donne procuration à Marie-Hélène Boyer, Vincent Cahusac donne procuration à Lisa Guitard, Virginie Tomasello donne procuration à Jessica Journet

Quorum: présents et procurations. Quorum atteint.

Les absents et procurations sont indiquées.

SCRUTIN PUBLIC

M. le Maire demande aux conseillers à ce que la désignation du secrétaire de séance ne se fasse pas à scrutin secret. A l'unanimité les élus votent en faveur de cette demande.

M. le Maire propose Hélène Marty comme secrétaire de séance, et Marjorie Andreu en tant qu'auxiliaire du secrétaire de séance. A l'unanimité les élus votent en faveur de ces demandes.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- 1- Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal
- 2- Retrait de la délibération n° 2023-2003-13
- 3- Ouverture des postes de saisonniers
- 4- Autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel
- 5- Concession buvette
- 6- Questions diverses
- 7- Informations

DELIBERATIONS ADOPTEES

1- Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal
Décision : approuvé à l'unanimité - 19 pour

2- Retrait de la délibération n° 2023-2003-13
Décision : approuvé à l'unanimité - 19 pour

3- Ouverture des postes de saisonniers
Décision : approuvé à l'unanimité - 19 pour

4- Autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel
Décision : approuvé à l'unanimité - 19 pour

5- Concession buvette
Décision : approuvé à l'unanimité - 19 pour

DOCUMENTS AFFERENTS AUX DELIBERATIONS

1- Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal – PV du 25/04/23 lourd pour être joint

4- Autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT

Entre la Commune de MONTREAL représentée par Monsieur le Maire Bernard BREIL, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2023

Et

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, représentée par le Président, Monsieur André VIOLA, autorisé par délibération du Conseil Communautaire du

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Convention

La commune de Montréal dispose d'une piscine communale dont la fonctionnalité est saisonnière du 5 juin 2023 au 31 août 2023.

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère (CCPLM), assurant la compétence enfance jeunesse, et plus précisément dans le cadre d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), dispose d'une piscine au sein de son Centre de loisirs «Besplas».

Face aux difficultés de recrutement des maîtres-nageurs, la commune de MONTREAL propose à la CCPLM, la mise à disposition d'un de ses trois maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) afin de permettre l'ouverture de la piscine à BESPLAS les après-midis de 13h30-16h30.

Article 2 : Personnels mis à disposition

Il est constaté que participe aux missions décrites à l'article 1 :

- 1 agent éducateur principal des APS de 1ère classe à raison de 20h, rémunéré sur la base de l'indice brut 508.

Des heures complémentaires peuvent être effectuées en fonction des besoins liés au service, sous réserve de validation par la mairie de MONTREAL. Les demandes devront être formulées 48 heures à l'avance.

Le MNS sera mis à disposition de la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère pour la durée de la présente convention.

Les quotités précisées pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et pour la Communauté de Commune Piège Lauragais Malepère.

Article 3 : Responsabilités des parties

La mise à disposition étant partielle, les décisions relatives aux conditions de travail, et congés annuels appartiennent à l'administration d'origine.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et de son remplacement est décidée d'un commun accord entre les parties.

Article 4 : Condition de remboursement

Pour les prestations exercées par ces agents, la Commune sera remboursée par la CCPLM au prorata de la durée de travail exercée et conformément au coût horaire du personnel concerné. Le coût horaire est établi en fonction de la rémunération statutaire et du régime indemnitaire des agents.

La commune adressera à la CCPLM un état semestriel récapitulatif l'ensemble des heures effectuées par ces agents pour les services intercommunaux et leur coût horaire. Après approbation de cet état, la Commune émettra un titre de recette.

L'agent MNS est rémunéré sur la base de l'indice brut 508 du grade d'éducateur principal des APS de 1ère classe. L'agent effectuera sera à disposition de la CCPLM 4h/jour, dont 3.5h de surveillance à la piscine de Besplas de 13h30-17h00 ET 0.5h sera comptabilisé dans le temps travaillé, pour le trajet de Montréal à Besplas.

Article 5 : Durée et date d'effet

La présente convention est établie pour la saison estivale, soit du 10 juillet 2023 au 31 août 2023.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 7 : Suivi et application de la convention

L'agent mis à disposition tient à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire. Ce tableau est transmis chaque mois au chef du service des agents mis à disposition.

Fait à Montréal, le

Le Maire

Le Président

Bernard BREIL

André VIOLA

DISCUSSION AU COURS DE LA SEANCE

Point 2 Retrait de la délibération n° 2023-2003-13 ; point 3 Ouverture des postes de saisonniers ; point 4 Autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel

Ces trois points étant en lien, une explication globale est donnée.

M. le Maire fait part des difficultés pour recruter des maitres-nageurs sauveteurs MNS ; Peu de temps avant le démarrage de la saison, deux MNS et d'un BNSSA ont été recrutés.

Une troisième candidature a été déposée et M. le Maire a fait le choix de garder cette personne en tant que MNS. En effet, face à la demande accrue de cours du matin pour les enfants (perfectionnement, apprentissage et accoutumance à l'eau), les cours seront désormais doublés grâce à cette MNS, qui assurera également les cours du soir. Les autres MNS assureront la surveillance des bassins l'après-midi, pendant que la 3^{ème} MNS sera mise à disposition de la CCPLM pour la surveillance du bassin du centre de loisirs de Besplas.

Par conséquent, en définitive, l'équipe est composée de trois MNS à temps plein dont un mis à disposition de la CCPLM à mi temps, un BNSSA.

Le retrait de la délibération 2023-2003-13 se justifie par l'ajout d'un MNS, et pour l'augmentation de leur indice de rémunération. La nouvelle délibération d'ouverture des postes qui sera prise comprendra trois postes à temps plein de MNS, et leur rémunération qui changera telle que suit :

MNS chef de bassin, à temps complet, indice brut 597 et NBI de 15 points ; 2 MNS : à temps complet rémunérés sur la base de l'indice brut 508 ; et un BNSSA à temps complet rémunéré sur la base de l'indice brut 419.

M. le Maire cède la parole à Thierry Paraire pour expliquer le fonctionnement du club nautique pour la saison estivale de 2023 : les inscriptions se feront le 02/07 de 09h30 à 12h00. La présence de deux MNS le matin sur le bassin permettra de doubler les cours : un sera dans le petit bassin et l'autre dans le grand bassin avec les cours y afférents. L'avantage d'avoir des cours doublés, permet d'une part de réduire la liste d'attente, et d'autre part, cela permet de réduire les effectifs des groupes d'enfant pour optimiser les apprentissages. Les cours du soir seront assurés par le 3^{ème} MNS : lundi et mercredi aquabike et mardi soir aquagym.

M. le Maire rappelle que les années précédentes, il y avait trois créneaux de cours le matin ; cette année grâce au 3^{ème} MNS il y aura 6 cours.

Ce 3^{ème} MNS sera mis à la disposition de la CCPLM de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi (du 10 juillet au 31 août), soit 17.5h/semaine.

M. le Maire lève la séance à 19h32.



Fait à Montréal le

Le Maire, Bernard Breil

Le secrétaire de séance Hélène MARTY